

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-17

Règlement des prestations de conseil et d'assistance juridique à la Ville de Wissous et le cabinet d'avocat « SL Avocat SAS » Année 2024

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Ville de Wissous de bénéficier de prestations de conseil et d'assistance juridique dans les divers domaines du droit des collectivités locales et de leurs relations avec leurs partenaires publics et privés,

Considérant l'utilité pour la Commune de Wissous de poser toutes questions dans les domaines évoqués, en sollicitant avis ou interprétation des lois et règlements ou de la jurisprudence, en demandant la synthèse des textes en vigueur ou une veille juridique, en communiquant des pièces pour avis et conseil,

Considérant la nécessité pour la Commune de Wissous de confier tout dossier contentieux dans lesquels la Ville est demandeuse, défenderesse ou partie, à quelque titre que ce soit,

Considérant la nécessité pour la Municipalité de recourir à une expertise en posant toutes questions relatives à des contentieux nés ou à naître,

Considérant la proposition du cabinet d'avocat « SL Avocat SAS », situé 2 rue du Château à NEUILLY SUR SEINE (92200),

DECIDE

Article 1 : Une convention de prestations de services est signée entre la Ville de Wissous et le Cabinet d'avocat « SL Avocat SAS » pour des prestations de conseil et d'assistance juridique dans les divers domaines du droit des collectivités locales et leurs relations avec leurs partenaires publics et privés (conseil, contentieux), ceci pour l'année 2024.

Article 2 : Les prestations commandées par la Ville de Wissous sont facturées sur présentation d'un justificatif du temps passé, sur la base du tarif horaire de 200 € HT soit 240 € TTC. Les frais de déplacements et/ou annexes sont facturés en sus sur présentation des justificatifs.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Cabinet d'avocat « SL Avocat SAS »

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 janvier 2024



Maire
Florian GALLANT